



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale de Corse
sur le projet de plan local d'urbanisme de
Barrettali (Haute-Corse)**

n°MRAe 2019-AC14

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe¹ de Corse s'est réunie le 6 décembre 2019 par conférence téléphonique. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme de Barrettali (Haute-Corse).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Fabienne Allag-Dhuisme présidente, Jean-Pierre Viguier et en qualité de membres associés, Marie-Livia Leoni et Louis Olivier ;

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par la mairie de Barrettali pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 12 septembre 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel l'agence régionale de santé, qui a transmis son avis en date du 22 octobre 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

1 Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Avis simplifié

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte des enjeux environnementaux, favoriser l'émergence d'une vision partagée et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Les textes réglementaires prévoient que certains documents d'urbanisme et leurs procédures d'évolution relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale. C'est le cas du projet de PLU de Barrettali au titre des articles R104-9 et R104-10 du code de l'urbanisme (territoire comprenant en tout ou partie un site Natura 2000 et commune littorale).

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de PLU de Barrettali

La commune de Barrettali, d'une superficie d'environ 1800 ha est située au centre de la façade occidentale du Cap Corse et accueille une population de 132 habitants permanents, pouvant atteindre 800 personnes en période estivale. La commune de Barrettali possède une façade maritime très déchiquetée : seule l'embouchure du ruisseau de Piaggia qui collecte une grande partie des autres ruisseaux du territoire offre une ouverture sur la mer au niveau de la marine de Ghjottani.

La population résidente de Barrettali est répartie au sein de quatre entités² : le village de Barrettali et ses hameaux satellites accueillent 70 % des habitants, le village de Cunchigliu et le hameau de l'Annunziata accueillent quant à eux 15 % des habitants, le village de Minerviu (11,5%) et la marine de Ghjottani (3%).

Barrettali est une commune identifiée comme fortement contrainte au sein du PADDUC³ (annexe 2 – plan montagne) qui éprouve des difficultés à fixer une population permanente sur son territoire : il était recensé 131 habitants en 1999, 159 en 2008, 130 en 2013 et 132 actuellement⁴. La commune de Barrettali fait notamment le constat⁵ que « *la situation démographique actuelle est défavorable et le solde naturel restera très probablement déficitaire durant les 15 prochaines années. La commune n'a donc pas d'autre choix que d'améliorer son attractivité résidentielle et économique* ». Parallèlement à ce phénomène, la proportion de résidences secondaires sur le territoire communal a progressé entre 1999 et 2013⁶, passant de 64 % du parc de logements à 70 %.

2 Information issue de la cartographie réalisée dans le rapport de présentation p.94

3 Niveau de contrainte communale sur des critères de : pente, altitude, temps d'accès, démographie, emploi, service à la population.

4 p.88 du rapport de présentation

5 p.135 du rapport de présentation

6 p.129 du rapport de présentation

Dans ce contexte, où les bâtiments à vocation de villégiature ont supplantés ceux à vocation résidentielle, le plan local d'urbanisme de Barrettali entend planifier l'aménagement du territoire à l'horizon 2030 en suivant les trois grandes orientations fixées par le projet d'aménagement et de développement durables :

- Conforter l'organisation urbaine multipolaire et développer des espaces urbains à vivre, respectueux de leur environnement ;
- Favoriser une dynamique économique durable et plus productive en s'appuyant sur les potentialités locales ;
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel, culturel et paysager, atout majeur de l'attractivité de la commune et de la qualité du cadre de vie.

Ces orientations ont conduit la commune de Barrettali à proposer d'ici 2030, à travers l'élaboration du plan local d'urbanisme, environ 2,24 hectares de foncier constructible à même de permettre la réalisation de 28 logements dont une vingtaine de logements à destination d'habitat permanent et de proposer l'aménagement de la marine de Ghjottani qui fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) afin de contribuer à fixer une population active.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont la préservation de la qualité du milieu marin et la qualité paysagère et architecturale de la marine de Ghjottani.

2. Analyse de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le projet de PLU de Barrettali arrêté par délibération en date du 5 août 2019 transmis pour avis à la mission régionale d'autorité environnementale comporte :

- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- le rapport de présentation comportant les éléments relatifs à l'évaluation environnementale ;
- le zonage graphique, accompagné d'une orientation d'aménagement et de programmation ainsi qu'un règlement écrit ;
- des annexes dont des annexes sanitaires (plan de zonage d'assainissement, diagnostic et schéma directeur d'eau potable, diagnostic et schéma directeur d'assainissement).

Les documents transmis par la commune de Barrettali sont de bonne qualité et l'ensemble des informations contenues dans le rapport de présentation proposent une analyse approfondie du territoire communal. Est également à souligner la cohérence des différents documents du PLU entre eux, ce qui permet à répondre aux grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durables, tout en intégrant l'ensemble des thématiques de l'évaluation environnementale. La qualité des documents transmis et du projet communal ont conduit la MRAe à rendre un avis sous une forme simplifiée.

Le rapport de présentation démontre notamment la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le PADDUC et le SDAGE⁷ en présentant pour chacun d'entre eux leurs objectifs et les mesures portées par le PLU afin d'y répondre : ces éléments n'appellent aucune observation de la MRAe.

⁷ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Corse

Concernant les sites Natura 2000, la partie terrestre de Barrettali n'est pas concernée par leurs périmètres. Cependant, deux sites Natura 2000 (Zones Spéciales de Conservation « Agriates » et « Plateau du Cap Corse ») sont situés en limite du territoire communal, uniquement au sein de l'espace maritime. Une évaluation des incidences Natura 2000⁸ est donc réalisée par la commune de Barrettali, explicitant les éventuelles incidences liées au projet de PLU. Le rapport de présentation met en évidence que les principales incidences indirectes de la mise en œuvre du projet de PLU sont dues d'une part à l'augmentation de la fréquentation de la marine de Ghjottani (fréquentation de la plage, développement des activités nautiques, déchets, etc.) et d'autre part à l'augmentation potentielle des rejets liés à l'assainissement collectif des eaux usées domestiques sur les trois secteurs (Minerviu, Cunchigliu et marine de Ghjottani) situés en amont des ruisseaux de Vallonga et de Piaggia qui se jettent dans le milieu marin.

Concernant l'augmentation de la fréquentation du milieu marin au niveau de la marine de Ghjottani, l'évaluation des incidences Natura 2000 s'attache à exposer le caractère très localisé de celles-ci puisque la majorité du linéaire côtier de Barrettali conservera une vocation naturelle et est classé en zone naturelle en tant qu'espace remarquable caractéristique du littoral.

Concernant l'assainissement collectif, le rapport de présentation signale que la capacité nominale des stations d'épuration de Ghjottani et de Minerviu est atteinte en période estivale sur de courtes périodes⁹.

La MRAe estime qu'il est nécessaire d'en faire un suivi particulier en période estivale afin que la commune de Barrettali prévoit d'adapter les performances de ces stations dans le futur si la qualité des eaux rejetées vient à se dégrader davantage.

La commune de Barrettali, à travers sa démarche d'évaluation environnementale, prévoit un dispositif de suivi des impacts potentiels de la mise en œuvre du PLU. Les indicateurs de suivi présentés dans le rapport de présentation¹⁰ perdent leur intérêt dans la mesure où aucun état initial n'est établi pour chacun d'eux. En leur absence, la commune est dans l'incapacité de déterminer les effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement. Bien qu'il soit prévu un suivi des équipements de traitement des eaux usées domestiques, individuels et collectifs, de leur capacité ainsi qu'une analyse de la qualité des eaux rejetées, la commune devra proposer un suivi particulier en période estivale des stations d'épuration de Ghjottani et de Minerviu, au regard de l'évaluation des incidences Natura 2000 présentée ci-dessus.

La MRAe recommande de compléter l'ensemble du dispositif d'indicateurs de suivi par :

- ***une donnée de référence pour chacun afin de permettre de mesurer l'impact dans le temps du projet de PLU sur l'environnement ;***
- ***la réalisation de mesures ciblées de la qualité des eaux rejetées sur les stations d'épuration de Ghjottani et Minerviu en période estivale et le cas échéant, d'adapter leurs performances.***

8 pp.226 à 230 du rapport de présentation

9 p.172 du rapport de présentation

10 p.258 du rapport de présentation

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de plan local d'urbanisme de Barrettali

Comme ceci a été souligné plus haut, le projet de PLU de Barrettali propose un aménagement raisonné de la commune à l'horizon 2030 sur la base d'un développement projeté respectueux des capacités de son territoire. En effet, la MRAe relève positivement la réalisation d'un schéma directeur d'eau potable ainsi que d'un schéma directeur d'assainissement accompagné d'un plan de zonage d'assainissement, qui ont permis d'éclairer la commune sur les capacités de la ressource en eau potable et de l'assainissement collectif à répondre aux besoins futurs. Par ailleurs, bien que le projet de PLU propose une ouverture à l'urbanisation (environ 2,2 ha) supérieure à la consommation des espaces observée au cours des 20 dernières années¹¹ (inférieure à 1 ha), le rapport de présentation permet de justifier cet accroissement.

Concernant le zonage du projet de PLU, la proposition d'un zonage «Ne» de plus de 7 ha ayant vocation à accueillir un parc solaire photovoltaïque qui a fait l'objet d'une étude d'impact sur laquelle la MRAe a rendu un avis en date du 12 avril 2019¹².

En ce qui concerne le développement des nouvelles constructions à même de répondre aux besoins identifiés par la commune de Barrettali dans le rapport de présentation, celui-ci s'effectuera principalement sur quatre secteurs :

- l'entité regroupant Chjesa, Poghju, Mascaracce et Casanova ;
- Minerviu ;
- Cunchigliu ;
- Ghjottani.

L'ensemble de ces secteurs sont situés dans des zones d'aléas « faible » et « moyen », d'occurrence de minéraux amiantifères, tandis que les secteurs d'aléa « fort » ne font pas l'objet d'une ouverture à la constructibilité dans le PLU. Néanmoins, étant donné l'enjeu en termes de santé publique dû à l'exposition à l'amiante environnemental, des mesures de prévention visant à réduire l'exposition de la population, notamment lors de travaux d'excavations et/ou de terrassements, sont recommandées pour les secteurs de moyenne occurrence ou à proximité de secteurs de forte probabilité d'occurrence¹³. Ainsi, des recommandations, pourraient être intégrées au règlement écrit du PLU, à titre pédagogique, afin de réduire les risques liés à l'amiante naturel en phase chantier comme le rabattage des poussières ou en fin de chantier comme le recouvrement des terrains affleurants.

Les trois premiers secteurs de développement de l'urbanisation cités ci-dessus, disposent d'un même règlement écrit « Ua » opposable à toute construction, assurant une bonne intégration des nouvelles constructions dans leur environnement sur la base de règles d'implantation et de prescriptions architecturales précises, qui reprennent notamment les principes et les recommandations de la Charte paysagère et architecturale du Cap Corse réalisée en 2015 par la communauté de communes du Cap Corse.

11 p. 212 du rapport de présentation

12 Avis de la MRAe consultable sur le site internet de la DREAL de Corse : http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/aae_mrae_corsicaverde4_barrettali_2019pc5.pdf

13 L'origine du risque lié à l'amiante naturel repose sur la mise à nu (naturelle ou anthropique) des sols et roches amiantifères, les fibres étant alors susceptibles d'être libérées (érosion, vent)

Concernant la marine de Ghjottani, une portion en arrière de celle-ci fait l'objet d'une OAP qui vise à :

- réaliser une aire de stationnement non cimentée ou bitumée ;
- réaliser deux nouvelles constructions afin d'accueillir des activités de commerce/service et des logements communaux ;
- réhabiliter deux anciens gîtes communaux afin d'accueillir une activité de commerce liée à de l'artisanat ainsi que des gîtes communaux ;
- aménager un espace public liant végétal et minéral, afin de créer un lieu de rencontre.

On note l'important rôle que souhaite jouer la commune de Barrettali dans la revitalisation de la marine afin de lui apporter une attractivité tout au long de l'année : actuellement, peu d'habitants y résident tandis qu'elle connaît une forte fréquentation en été, la population passant de 4 habitants à 100 habitants l'été. Cependant, le périmètre de l'OAP nécessite d'être élargi afin de couvrir l'ensemble de la marine pour assurer un aménagement satisfaisant de celle-ci. Elle permettrait de préciser les liaisons piétonnes au sein de la marine (entre le parking et le littoral) ou encore d'apporter une cohérence dans l'implantation spatiale des nouvelles constructions autorisées sur le front de mer pour garantir la préservation de l'identité de la marine. En effet, le PLU autorise notamment de nouvelles constructions sur la façade maritime au sein d'une zone « Up » (voir illustration 1 ci-après) telles que :

- les constructions, équipements, installations nécessaires au fonctionnement et au développement du port ainsi qu'aux métiers de la mer et activités aquatiques ou subaquatiques (plaisance, nautisme, pêche, plongée, aquaculture et autres) ;
- les installations de stockage garantissant le processus de conservation de denrées alimentaires issues de la pêche ou de l'aquaculture ;
- les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

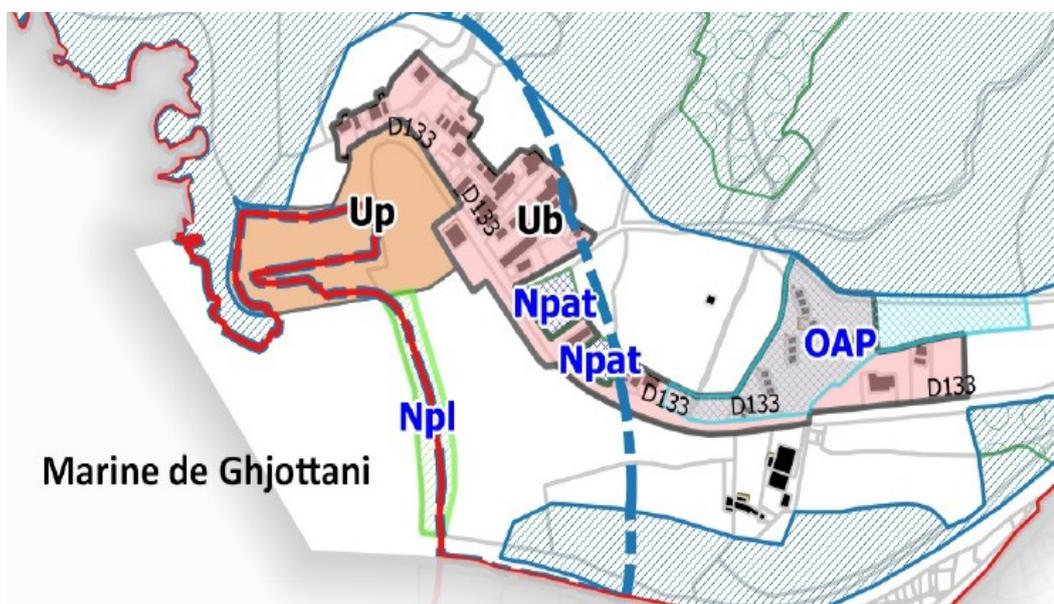


Illustration 1: extrait du règlement graphique du PLU de Barrettali au niveau de la marine de Ghjottani : à droite le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et à gauche, la zone « Up » du port.

Le règlement écrit associé à cette zone, contrairement aux zones urbaines « Ua » et « Ub », ne régleme nte pas la volumétrie, l'implantation ou encore l'emprise des constructions (celui-ci fixe uniquement une hauteur maximale ne pouvant excéder 5 mètres), et n'apporte aucun élément quant aux prescriptions architecturales devant s'appliquer aux nouvelles constructions. En l'absence de ces éléments, la bonne insertion des constructions préconisée par la Charte paysagère et architecturale du Cap Corse pourrait ne pas être respectée dans le temps.

La MRAe recommande :

- **d'élargir le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation de la marine de Ghjottani à l'ensemble des secteurs pouvant accueillir de nouvelles constructions et notamment la zone « Up » ;**
- **de compléter le règlement écrit de la zone « Up » afin d'assurer une insertion paysagère et architecturale des nouvelles constructions autorisées cohérente avec l'identité de la marine de Ghjottani.**

Ajaccio, le 6 décembre 2019
pour la MRAe de Corse,
la présidente de séance



Fabienne ALLAG-DHUISME